

zung in Frankreich]¹ zu verantworten So mir nach formen darzu verkünt wirt. Will derohalben die min Gnedi Liebi gebietendt Herren Herr Aman Stadhalter und Ein Ganzen wolwissen Rat von Stat und ampt gantz demütig und underdenig gebäten haben wollen mir min usbliben nit vor ungut achten dan Jch Etwas notwändig geschäfften zu verichten. Verbliben hiemit den min Gnedig Lieben Herren von Stad und ampt williger diener".

"Empfangen zum Antritt des Raths, durch Fridlin F u c h s [von Baar] den 18. Martii 1643 anhräffendt Hauptman Männer"

1) s. etwa AH 95/123

Original, mit Siegeln. Dorsualnotiz von Beat II. Zurlauben.
AH 95, 224-225 - Blatt 225^r leer

126

1512 November 29.

VERTRAG VON STATTHALTER UND RAT DER STADT ZUG MIT DEM ZUGER
STADTZIEGLER HEINRICH FRICKER

s. U ZG II 967 Nr. 1998

Zeitgenössische Kopie - AH 95, 226-227 - Blatt 227^r leer

127

1674 Februar 20., Turin

A

SCHREIBEN¹ [VON HERZOG KARL EMANUEL II. VON SAVOYEN AN SCHULTHEISS UND RAT VON BERN]

"Les lettres ne sont pas inutiles quand elles donnent des éclaircissements, qui sont nécessaires. Et en effect ceux, qui verront celle, que nous vous écrivimes le 20.^e Aoust dernier, que vous énoncéz par equivoque de 19. May [1673 alten Stils] demeureront d'accord, que la preuve, que nous tirons du 3.^e article du traite de Nyon [den Frieden von Nyon vom Jahre 1589 gemeint]² subsiste, e demeure en une entiere évidence, non obstant ce, que vous nous repliquez par vostre lettre du 26.^e ... [Dezember 1673], quand mesme l'on accorderoit, que le d.^t traitté seroit demeuré dans les termes d'un simple projet, ou qu'il

eut pû estre desavoüé par la lettre, que vous citez sous la date du 8.^e Mars 1590 en voicy la raison.

Vous nous aviez écrit par vostre lettre du 19. May 1673 à laquelle la nostre du 20.^e Aoust servoit de reponse, Qu'auparavant le traitté de s.^t Julien [den Frieden von 1603 gemeint]³, et au temps de nostre ayeul [Herzog Karl Emanuel I., dieser regierte von 1580 bis 1630], Bisayeul [Herzog Emanuel Philibert, dieser regierte von 1553 bis 1580], et Trisayeul [Herzog Karl III. der Gute, dieser regierte von 1504 bis 1553] il y avoit eu de continuels troubles, et differents, qui donnerent lieu à une guerre ouverte avec la Ville de Geneve, qui fut enfin terminée par le d.^t traitté fait par l'entremise des ... [V] Cantons Neutres [gemeint GL, BS, SO, SH, AP].

Ce discours, que vous nous faites sans nécessité nous obligeà de vous repondre par la mesme lettre, que les choses s'estoient passées bien differemment de ce, que vous supposiez, Car en premier lieu le[dit] Duc Charles nostre trisayeul n'avoit eû aucune querele, ny different, qui eut troublé le repos public, mais il fut despouillé par ceux de Geneve, et par leurs amys [spez. Zürich und Bern gemeint] de ce, qu'il possedoit dans lad.^e Ville. et qu'au temps du Duc Emanuel Philibert nostre Bisayeul il n'y avoit eu aucune guerre ny aucuns troubles de ce costé là. Et que quant à nostre Ayeul le Duc Charles Emanuel [I^{er}] il estoit certain, que ce fut la Ville de Geneve, qui causa les troubles, et qui commencà luy faire la guerre.

Pour preuve de cette verité, et de l'usurpation faite au Duc Charles nostre trisayeul, nous avons raporté dans la d.^e lettre les parolles mesmes du traitté de Nyon, qui peuvent[!] l'un et l'autre, en des termes aussy clairs qu'il est possible, Car parlant du Duc Charles Emanuel avec les Deputez⁴ du quel le d.^t traitté de Nyon⁵ se faisoit, il dit ces mots. Sa d.^e Altesse pretend action, et droit sur la d.^e Cité de Geneve, et entre autres droits, et autoritez le Vidomat de la d.^e Cité à Luy dez long temps adjudgé par sentence des seigneurs des ligues rendue à Payerne l'an 1531 [- ist damit die vom 30. November bis zum 31. Dezember 1530! währende Vermittlungskonferenz der XI Orte - XIII ausg. GL und AP - plus St. Gallen Stadt und Wallis zwischen Savoyen und Genf gemeint? -]⁶ outre plusieurs déclarations &c Corroborantes &c, et que les d.^{ts} [Syndics et Rat] de Geneve persistent à Contredire, et refuser les d.^{ts} droits, et notamment la reintegrande du d.^t Vidomat. sur quoy vos Deputéz, qui sont ceux, qui parlent, promettent, que les seigneurs [Schultheiss und Rat] de Berne ne leur presteroient aucune ayde, ny faveur, ains se departiroient, et se departent entierement de la guerre. Ce qui fait, que la Reintegrande estoit demandé avec fondement, puis qu'elle avoit esté adjudgée par sentence, et que par consequent nostre trisayeul avoit esté spolié.

Pour premier, que ceux de Geneve estoient les Autheurs de la guerre voicy les termes du d.^t traitté. D'autant que les troubles et guerres ont esté commencées par les Citoyens de Geneve contre Sa d.^e Altesse &c.^a peut on rien voir de plus clair, que cette preuve, qui se tire du texte du d.^t traitté, quand mesme il n'auroit esté, que projetté, et n'auroit eu effect, puis qu'il fut fait par vos Ambassadeurs, qui estoient des Principaux de Berne, ainsy qu'il se voit par la suite du mesme texte en ces parolles. A esté dit, et absolument déclaré par les d.^{ts} seigneurs de Berne &c.

De maniere que ce, que nous avons dit cy dessus, que le Duc Charles nostre trisayeul fut spolié, et que ceux de Geneve furent les Autheurs des troubles, et en suite de la guerre, qu'ils eurent avec Charles Emanuel [I^{er}] nostre Ayeul est suffisamment prouvé.

Mais puis que vous avéz crû par vostre derniere lettre de pouvoir eluder la force de cette preuve en disant, que le d.^t traitté ne fut, que projetté, et non conclu, et qu'il demeurà sans effect (ce qui est une raison, qui ne detruit pas pourtant la d.^e preuve, et qui ne se peut pas soustenir) il n'est pas juste, que nous supprimions maintenant ce, que nous ne jugeames pas necessaire alors pour nostre Jntention d'exprimer par nostre lettre precedente. Qui est que bien loin que le d.^t traitté de Nyon n'ayt esté que projetté, qu'au Contraire il à esté conclu, arrêté, et signé le p.^{er} jour d'octobre 1589 [alten Stils] par les Deputez des deux parties, munis de suffisans pouvoirs [=Instruktionen], et ensuite accepté, approuvé, et ratifié le 10.^e du d.^t mois [ebenfalls alten Stils] par vostre Republique, comme il se voit par la lettre écrite au d.^t Duc Charles Emanuel [I^{er}] nostre Ayeul par l'Advoyer petit, et grand Conseil de la Ville, et Canton de Berne bien signée et scéllée, dans la quelle se lisent ces parolles. Hier furent ouis nos Deputez pour la pacification des troubles, et guerres survenues cette année entre Vostre Altesse, et nous, et ce qu'ils y avoient conclu et arrêté avec les nobles, et Magnifiques Seigneurs les Deputez de vostre part. il semble que ces termes Conclu, et arrêté veulent dire quelque chose de plus que projetté, mais il y a encore quelque chose de plus precis aux parolles qui sont un peu plus bas, Car aprez s'estre loüer de ce, que ce Prince leur avoit accordée ils disent Nous avons accepté, et ratifié la dite negotiation de nos Ambassadeurs avec Vostre Altesse, et ses Deputéz, jcelle bien humblement remerciant du gratieux, et honorable traitement &c. par ou l'on voit une acceptation, approbation, et ratification expresse du d.^t traitté.

On ne s'est pas arrêté aux parolles, on est venu aux effects, Car M.^{rs} de Berne le 30.^e du d.^t mois d'octobre 1589 [alten Stils] demanderent l'execution du d.^t traitté, et firent instance pour la libera-

tion de Claude **Hugonin**, comme dependante du mesme traitté, et le 28^e decembre en suivant [=7. Januar 1590 neuen Stils] pour la reintegracion de leurs sujets dans leurs biens, et autres choses arrestées par le d.^t traitté.

Tout ce que dessus fait bien voir, que nous n'avons pas allegue l'article d'un traitté projetté, mais d'un traitté conclu, arresté, accepté, et ratifié par vostre Republique et par écrit, et par les effects. Et celà posé comme tres veritable, et bien prouvé par des écrittures, que nous offrons de faire voir à ceux, qui le desireront, Nous ne voyons pas quel avantage, et quelle consequence vous pretendez de tirer de la replique, que vous nous faites en vostre derniere lettre par les parolles suivantes. Que l'article du traitté, qu'elle à fait décrire, et copier tout au long en sa lettre concernant vos alliez de Geneve, le quel fut projetté à Nyon par des Deputez, à esté desavoué par une declaration ensuivie, et qu'il est demeuré sans effect à cet egard, et comme non advenu par les raisons contenues dans une lettre⁷, que nous de la Ville de Berne avons écrit au Duc Charles Emanuel [I^{er}] de glor. mem.^e en date du 3.^e Mars 1590 [alten Stils], et principalement pour les motifs, qu'en à donné celle, qu'en ce temps là, le susd.^t seigneur Duc nostre Ayeul avoit écrit sur ce sujet à Rome [gemeint an Papst Sixtus V.]. Ce sont les propres mots de vostre lettre du 26.^e decembre dernier [=5. Januar 1674 neuen Stils], a la quelle respondant nous vous disons, qu'il faut de necessité demeurer d'accord de l'une de ces deux propositions, a scavoir, ou que le traitté de Nyon à pû estre cassé, et annullé justement par vostre lettre du 3.^e Mars 1590 [alten Stils], ou qu'il ne l'a pû estre.

S'il n'a pas pû estre cassé ny annullé par la d.^e lettre missive du 3.^e Mars 1590, vous ne pouvez pas dire, que le d.^t traitté de Nyon, ny aucun de ses articles ayt pû estre legitimement desavoué, et soit demeuré sans force, et sans effect, et comme non advenu.

Mais si vous voulez soustenir, qu'un traitté comm'est celuy de Nyon arresté, et conclu avec un souverain accepté, et ratifié par vous, ainsy que nous avons prouvé cy dessus, et qui est confirmé par plusieurs autres lettres, écrittures, et negotiations, outre celles, dont nous avons desia parlé, et que nous pouvons semblablement faire voir, ayt pû estre cassé, revoqué, et desavoué de vostre seule autorité sans autre jugement, que le vostre sur des motifs entierement inconnus à Charles Emanuel [I^{er}] nostre Ayeul, qui en à toujours reclamé, et sur des raisons aussy frivoles comme sont celles, qui sont enoncées en vostre lettre du 3.^e Mars 1590. Nous voudrions bien scavoir pour quoy nous n'avons pû faire la declaration de n'estre plus obligez d'observer les Articles de s.^t Julien d'autant qu'il y a plusieurs raisons, qui accompagnent, et justifient cette resolution, au

lieu, que nous remarquons rien de semblable dans celle, que vous avez prise de desavoüer le traitté de Nyon.

La premiere est, que nous avons souffert quantité d'infractions publiques faites par ceux de Geneve au traitté de s.^t Julien, dont nous avons les preuves; et pour le Contraire vous n'avez jamais fait la moindre plainte, que le Duc Charles Emanuel [I^{er}] nostre Ayeul eut manqué en la moindre chose au d.^t traitté de Nyon, lors que vous fites la pretendue declaration du 3.^e Mars 1590. Mais bien loin de là il conste par toutes vos lettres de ce temps là, que vous fites des continuels remerciemens des bons traitement receûs.

La seconde est, que le Grand, et petit Conseil de vostre Ville, et Canton de Berne à approuvé, et ratifié le traitté de Nyon, et sans avoir receû l'avis d'aucun autre Conseil, ou Magistrat, qu'il n'y fit scavoir, qu'il avoit droit de le casser, le mesme Corps, et peut estre les mesmes personnes, qu'il ont approuvé, et ratifié le 10.^e 8bre [=Oktober] 1589 [alten Stils], sont ceux, qui l'ont desapprouvé le 3.^e Mars en suivant, et s'ils ont pris le sentiment des Communes [=Landtage]⁸, il est certain, que c'est un pretexte bien frivole, puis qu'on scait, que vostre Gouvernement n'estant pas Democratique, comme celuy de quelques autres Cantons, elles n'ont aucune autorité, ny n'ont pas accoustumé de juger de ces Matieres, n'en estant pas capables pour estre composées de personnes, qui n'ont aucune connoissance des affaires d'estat. Et nous au paravant que de venir à cette declaration, nous en avons receu l'avis, et les sentimens de nostre Conseil, et de trois senats [gemeint von Turin, Chambéry und Nizza] de nos estats [im spez. Savoyen und Piemont gemeint], les quels bien que fort esloignez les uns des autres l'ont donné en mesme temps uniforme, portant que les infractions de ceux de Geneve, dont les preuves, et les informations leur ont esté communiquées, nous avoient tiré de toute l'obligation d'observer les articles de s.^t Julien.

En fin vous n'allegués pour tout pretexte du desaveu, et cassation du traitté de Nyon, que certaine lettre écrite à Rome par le Duc Charles Emanuel [I^{er}] nostre Ayeul, selon qu'il se voit aux parolles de vostre derniere lettre rapportées cy dessus; et principalement pour les Motifs, qu'en à donné celle, qu'en ce temps là le sus d.^t seigneur Duc Vostre Ayeul avoit escrit sur ce sujet à Rome [den Hl. Stuhl gemeint] &c.

Ou bien selon la teneur de la mesme lettre du 3.^e Mars 1590 vous avez ajousté au pretexte des lettres écrites a Rome celuy de quelque discours tenu par des Courtisans du mesme Duc voicy les termes de la mesme lettre. Quelques unes de vos lettres (parlant à Charles Emanuel [I^{er}]) écrites en Jtalie, et les propos de ceux de vostre Cour ont servi de grand argument pour persuader, que vostre Jntention soit

autre qu'elle avoit esté proposée &c.

Or celà fait bien connoistre, que vous ne pouviez trouver aucun juste fondement pour annuller le d.^t traité, puis que vous en alleguez des pretextes faibles, et si frivoles.

Car il est tout evident, qu'on ne pouvoit pas empescher un Prince souverain d'écrire en Jtalie, et mesme il ne pouvoit pas se priver de ce commerce de lettres, mais en le faisant, il ne donnoit aucun sujet, ny aucun droit à vostre Republique de casser le d.^t traité, et quand vous auriez pretendu de le pouvoir faire en vertu de la d.^e lettre, il auroit fallu produire la d.^e lettre en original, ou par copie autentique, pour faire voir qu'elle contient quelque mattiere, dont on a juste sujet de se plaindre, et qui donne un raisonnable motif de venir à une telle resolution, et pour ce qui est des discours tenus par des Courtisans de Charles Emanuel [I^{er}] quand mesme vous en auriez rapporté des preuves comme nous avons fait de ceux, qui ont esté tenus avec grande insolence contre nous, et contre nostre service par les Gens de Geneve, celà n'estoit pas suffisant pour rompre le traité, non plus que le discours tenu [spätestens 1593] dans Berne par un nommé le Capitaine Tillier, en presence du s.^r [Jerôme de] Lambert [Sieur de La Croix dit Croisette] Ambassadeur [bei den eidg. Orten] du Duc Charles Emanuel [I^{er}], dont vous fites excuse à ce Prince, le qualifiant un des vostres par ce, que le d.^t discours estoit non seulement prouvé, mais avoué, et Neantmoins si le d.^t Duc eut voulu rompre le d.^t traité sous ce pretexte, il n'en auroit pas eû un fondement suffisant, mais il l'auroit bien pû faire avec plus de raison sur le discours du d.^t Capitaine Tillier, qui estoit tout averé, que vous sur de parolles de Courtisans, qu'on ne nomme point, et dont on ne produit aucune preuve.

Nous concluons donc, que ceux, qui en usent comme vous avez fait à l'égard du traité de Nyon, ne suivent pas la Maxime de vostre lettre du 19.^e May 1673 a scavoir Que le Droit des gens ne permet pas qu'un Prince se degage de luy mesme d'un traité fait avec ses voisins sous des pretextes cachez. cela estant ils n'ont aucun droit d'exiger des autres, ce, qu'eux mesmes n'ont pas crû devoir observer.

Mais dans le desir que nous avons de la tranquillité publique, comme nous voulons tousjours prendre en nous mesmes les principaux motifs de nos resolutions, plustost que des autres. Tout ce que dessus, et la certitude, que nous avons de n'avoir pas agy sous des pretextes cachez, comme sont ceux de la d.^e lettre du 3.^e Mars 1590 lors que nous avons fait la declaration de 1669 [bezüglich des Friedens von Saint-Julien], ne nous ferà point reculer d'un seul pas de ce, que nous avons fait connoistre par nostre precedente lettre du 20.^e Aoust proche passé touchant la bonne disposition de remettre le different dont

est question, que nous avons avec la Ville de Geneve à la connoissance, et au jugement de Personnes desinteressées, capables, et de Confiance et nous ajoutons de plus, qu'il ne tiendra pas à nous, que nous ne nommions, et ne connessions promptement des d.^{es} Personnes.

Et quant aux autres griefs, que ceux de Geneve supposent de recevoir presentement par nos officiers de Savoyé a l'égard de l'usage du sel, des tailles, de la liberté du Commerce, et autres droits, et privileges semblables par eux pretendus nous offrons de nous en entendre dez a cette heure, et sommairement par le moyen de nos Deputez, et avec ceux, qui auront la mesme Deputation des [V] louables Cantons ... Glaris, Basle, Soleure, Schaffouse, et Appenzel afin, que l'on puisse voir sans delay si ceux de Geneve sont en souffrance, comme ils veulent donner à croire, ou s'ils ne le sont pas. Mais si cette offre, qui ne vient, que de nostre bonne volonté, et du seul desir d'apporter de nostre costé toute la facilité, qui se peut, et plus, que nous ne ... [serions] obligez à l'esclaircissement de ces points avec le plus de ... [netteté], qu'il serà possible, n'est pas acceptée, il n'y à qu'a remettre les uns, et les autres points, aux mesmes, qui comme dessus devront connoistre sur ce different, puis que pour des bonnes Raisons, qui ne chocquent pas pourtant l'estime, ny l'amitié, que nous avons pour Mess.^{rs} des ... [V] Cantons sus nommes, nous ne pouvons pas accepter pour plus que ce que nous avons exprimé dans nostre d.^e lettre du 20.^e Aoust dernier leur interposition par ce, que le choix des arbitres doit estre fait de propre mouvement, ou si c'est par l'insinuation d'autruy de plein gré, comme il se pratique mesme entre les simples particuliers, et non pas à l'instance de la partie, ou de ceux qui ne se monstrent pas moins passionnez que la partie mesme. C'est tout ce, que nous avons estimé de vous devoir dire par le retour de vostre Messenger, en vous assurant de nostre amitié, et bonne correspondance, et priant Dieu ... de vous avoir en sa s.^e et digne garde ...".

- 1) Zum Hintergrund der Streitigkeiten zwischen dem von Zürich und Bern unterstützten Genf einer- und dem auf die Hilfe der VI mit Savoyen verbündeten VI kath. Orte - VII ausg. SO - zählenden Herzog Karl Emanuel II. andererseits s. neben EA VI 1, 847 (Nr. 545); 852 a, b; 857 a, b; 864 a; 865 e; 869 a; 878 t; 879 b; 893 d; 904 a, b und 927 (Nr. 591), spez. auch AH 62/58.
- 2) s. EA V 1, 182 (Nr. 116) sowie Rott/Représentation II 640 Register: Traités de Nyon entre Berne et ... Savoye
- 3) s. EA V 1, 1898 (Beilage Nr. 15)
- 4) Die Namen der Gesandten Berns und Savoyens s. ebenda 182
- 5) s. Feller/Geschichte Berns II 448
- 6) s. EA IV 1 b, 863 (Nr. 442). Stadt und Amt Zug war dabei nicht durch den hiefür allenfalls in Frage kommenden Oswald I. Zurlauben vertreten.

Kopie, von der sav. Ambassade in Luzern für den Zuger Statthalter **Beat Jakob I.** Zurlauben bestimmt. - AH 95, 228-233

128

1724 September 8., [Abtei] Muri

A

SCHREIBEN¹ VON KANZLER [BEAT JOSEF LEONZ] MEYENBERG AN HPTM.
[BEAT LUDWIG? ZURLAUBEN]

"Weyllen das erste Anniversarium Jhro Hochfürstl. Gn. Abbt Placidi [Zurlauben] Meines in Leben gewesten Gn. Fürsten und Herren seel. angedenckhens allhier im Fürstl. Gottshaus Mure auff morgen über acht dag (wirtd sein mitwochen der 13 dag Herbstmonat) mit öffentlicher Solennitet wirdt gehalten werden. So lassen Jhro Hochfürstl. Gn. ... Abbt Geroldus [I. Haimb] nebst versicherung dero beharrlichen affection, und vermeldung früntl. Salutation Meinen Hochg. Herrn Vetteren sambt dero Fr. Geliebten (Tit.) Hochg. Fr. Baas Hauptm. [Maria Anna Burtz von Seethal] solches hiermit gebührent jntimiren, und sye beyderseits auff das aller früntlichste zu diser Solennitet jnvitiren. Sye wellen am abent zu vor hier eintreffen undt sich belieben lassen die Einkheer im Gottshaus zu nemmen. Wordurch Hochgedacht Jhro Hochfürstl. Gn. ... eine besonder Ehr, und freüwd geschehen wirdt, umb Jhnen all möglichste auffwahrt mit geneigtestem willen geschehen zu lassen. ...

P.S. Hierbey übersenden Jhro Hochfürstl. Gn. ... die von dem Herrn Vetteren empfangene 2 Buecher, weyllen selbige auch allhier ... [in der Bibliothek des] Gottshaus[es] beyhandten sindt. Jnzwischen lassen sye sich dafür höfflichst bedanckhen".

1) s. auch AH 85/58: Einladungsschreiben ähnlichen Inhalts an Maria Barbara Zurlauben.

Original - AH 95, 235-236

129

1676 Dezember 19., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOR ROBERT-VINCENT] DE GRAVEL AN
STATTHALTER RITTER [BEAT JAKOB I.] ZURLAUBEN, ZUG

"J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'ecrire le 16 de